

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02320

Numéro SIREN : 843 923 525

Nom ou dénomination : 4A2E

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004197

4A2E S.A.S.
au capital de 8 000,00 €
Siège social : 4 Allée des Lauriers Lotissement l'Orée du Parc
97170 PETIT BOURG
RCS de POINTE A PITRE n°843 923 525

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 22
JUILLET 2021**

Le 22 juillet 2021 à PETIT BOURG, à 10:00 heures, les associés se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE au siège de la société sur convocation de la gérance effectuée par lettre simple.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Raphaël WALTER, détenant 464 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Lamia WALTER, détenant 336 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Raphaël WALTER préside la séance en qualité de Président associé.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Madame Lamia WALTER.

Le Président constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article «Objet» des statuts ;
- Changement de siège social et modification corrélative de l'article «Siège social» des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités ;

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RW
CW

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- La domiciliation d'entreprises, gestion de courriers, services administratifs, location ou sous-location de bureaux et de salles ainsi que la mise en œuvre de tous services connexes
- Location de véhicules de tourisme de courte durée sans chauffeur

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Les services de gestion, d'installations informatiques, d'ordinateurs et de logiciels,
- L'entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
- La domiciliation d'entreprises, gestion de courriers, services administratifs, location ou sous-location de bureaux et de salles ainsi que la mise en œuvre de tous services connexes
- Location de véhicules de tourisme de courte durée sans chauffeur"

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social établissement principal de 4 Allée des Lauriers Lotissement l'Orée du Parc 97170 PETIT BOURG à Immeuble La Coupole - Grand Camp - 97139 LES ABYMES, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Immeuble La Coupole – Grand Camp - 97139 LES ABYMES»

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LW
RW

TROISIEME RESOLUTION

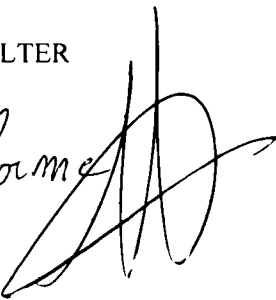
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

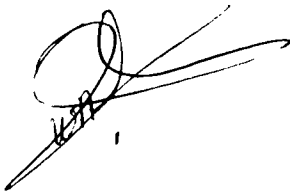
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11:00 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Raphaël WALTER
"certifié conforme"

certifié conforme 

Le secrétaire
Madame Lamia WALTER



4A2E S.A.S.
au capital de 8 000,00 €
Siège social : Immeuble la Coupole - Grand Camp
97139 LES ABYMES
POINTE A PITRE n°843 923 525

MISE A JOUR DES STATUTS LE 22/07/2021

Extension de l'objet social + Transfert de siège social

certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Raphaël WALTER
demeurant 284 ROUTE DE CHAMPFLEURY BOSREDON 97111 MORNE A L'EAU
né le 20/03/1967 à STRASBOURG (67)
maré sous le régime de la communauté légale
de nationalité française

Madame Lamia WALTER
demeurant 284 ROUTE DE CHAMPFLEURY BOSREDON 97111 MORNE A L'EAU
née le 21/09/1967 à TUNIS
marée sous le régime de la communauté légale
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Les services de gestion, d'installations informatiques, d'ordinateurs et de logiciels,
- L'entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
- La domiciliation d'entreprises, gestion de courriers, services administratifs, location ou sous-location de bureaux et de salles ainsi que la mise en œuvre de tous services connexes
- La location de véhicules de tourisme de courte durée sans chauffeur

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "4A2E"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la paronymie sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Immeuble La Coupole - Grand Camp - 97139 LES ABYMES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de huit mille (8 000,00 euros) correspondant à 800 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Société générale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

A savoir, il est apporté en numéraire :

par Monsieur Raphaël WALTER, la somme de 4 640,00 euros
par Madame Lania WALTER, la somme de 3 360,00 euros

La somme totale versée par les associés, soit 8 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000 euros).

Il est divisé en 800 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'annuler tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties. La loi en l'application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

- Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'ordonner sous astreinte aux dirigeants de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à un récépissé en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions deviennent négociables après le dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de l'liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de chaque associé sur les registres tenus à cet effet par la Société.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription en compte individuel de l'acquéreur, à défaut de celle-ci, de la délivrance d'un récépissé par la Société.

Les actions ne peuvent être transférées qu'à un seul acquéreur par acte sous signature privée ou par acte authentique.

Le transfert des actions est opposable à la Société et aux autres associés dès lors qu'il est inscrit en compte individuel de l'acquéreur, à défaut de celle-ci, de la délivrance d'un récépissé par la Société. Le transfert des actions est opposable aux tiers dès lors qu'il est inscrit en compte individuel de l'acquéreur, à défaut de celle-ci, de la délivrance d'un récépissé par la Société.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES ACTIONS

La Société est soumise au règlement des actions par la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière de paiement des actions.

pm

15/21

4.

1

•

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1543-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1^{er} de l'article 1543-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attributions en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de souscription individuelle au droit de souscription en faveur de personnes déterminées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée, qu'à la majorité des 3/4.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 : LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits de vote sont attachés à la chose et sont exercés par le titulaire de l'action, à l'exclusion de tout autre porteur d'action, quel qu'il soit.

Au 1^{er} descriptif, il est précisé que le droit d'apport des actions attachés aux actions est exercé par le titulaire de l'action, à l'exclusion de tout autre porteur d'action, quel qu'il soit.

Les actions de la société sont émises au porteur et sont représentées par des titres au porteur, qui sont déposés dans un coffre-fort. Les actions de la société sont émises au porteur et sont représentées par des titres au porteur, qui sont déposés dans un coffre-fort.

Les actions ne supportent ni droit de gage, ni droit de privilège.

Les actions de la société sont émises au porteur et sont représentées par des titres au porteur, qui sont déposés dans un coffre-fort. Les actions de la société sont émises au porteur et sont représentées par des titres au porteur, qui sont déposés dans un coffre-fort.

La propriété d'une action comporte de plus, d'après les articles des statuts de la société, les avantages suivants :

Les géranciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, réquérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit attribué en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de former, en affiliation personnelle ou par mandat, et éventuellement par achat sur titre, la vente de leur propre action, le nombre nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

* Les actions sont inscrites à la cote de la Société.

Les associés propriétaires ou actionnaires sont tenus de se faire représenter par un ou plusieurs mandataires ou un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, lequel, désigné, le cas échéant, par acte notarié, est désigné à la genève de droit, signifiant par écrit.

Le resignation du représentant de l'industrial doit être notifié à la Société, au moins deux semaines avant la modification dans la liste des représentants de l'industrie, par écrit, au Vice-président de la Société, ou à l'expiration d'un délai de trois semaines après la date d'expiration de la liste des représentants de l'industrie de la Société, justifiant de la nécessité de la modification proposée.

The first of these is that the *in situ* conditions are not the same as the conditions in the laboratory. The second is that the *in situ* conditions are not the same as the conditions in the laboratory. The third is that the *in situ* conditions are not the same as the conditions in the laboratory.

ANALYSIS OF THE SITUATION OF THE ECONOMY

rw

W
L

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale, ne peut être engagé lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat n'entraîne pas l'effet d'

Serie des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par démission, soit par expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'expiration de celui d'une procédure de destitution ou de l'invalidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter le délai de préavis qui pourra être fixé lors de la constitution de la collectivité. Les assemblées qui ont pour objet le renouveau du Président ne sont pas concernées.

La démission du Président n'est recevable que s'il est adressée à son chef de parti ou à son parti.

Introduction

[illegible]

© 2006 by Blackwell Publishing Ltd, 9600 Garsington Road, Oxford OX4 2DQ, UK and 350 Main Street, Malden, MA 02148, USA

INTERVIEWER: So, if you're not interested in getting a job, you're not going to go to the person with the job and say, "I'm going to pay you."

[illegible]

... and the other is the fact that the system is not yet fully operational.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Designation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale (Directeur Général) est représentée par son représentant légal. Si, à sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne physique habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants ou dirigeants aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il s'agissait du Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité substantielle de la personne morale qu'ils ont peut.

Le Directeur Général personnel physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Président. Elle peut être inférieure à la durée du mandat du Président.

Toutes les décisions de nomination, de révocation, de réélection, de prorogation des fonctions, de la nomination et de la révocation du représentant légal de la personne morale.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par la fin de son mandat, soit par la fin de l'expiration du mandat du Président. Le mandat du Président peut être renouvelé par le Président ou par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Président ou par l'Assemblée Générale. La révocation du Directeur Général est décidée par le Président ou par l'Assemblée Générale. La révocation du Directeur Général est décidée par le Président ou par l'Assemblée Générale. La révocation du Directeur Général est décidée par le Président ou par l'Assemblée Générale.

Régime

Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale. Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale. Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale. Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale. Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est nommé par le Président ou par l'Assemblée Générale.

Responsabilités

Le Directeur Général est responsable de la gestion de la Société. Le Directeur Général est responsable de la gestion de la Société. Le Directeur Général est responsable de la gestion de la Société.

Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, si en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 21 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 7 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rétrogradation du Président,
- nomination des statuts, sauf transfert des statuts.

Toutes autres décisions relèvent naturellement du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par le Président et les associés, par écrit, et sont exécutoires sans recours. Elles sont exprimées dans un acte sous signature privée, en deux exemplaires, dont l'un est adressé à l'associé ou au représentant légal et être mises par tous moyens électroniques ou papier.

Tout associé ou représentant légal des décisions collectives prendra l'acte sous signature privée, en deux exemplaires, dont l'un est adressé à l'associé ou au représentant légal et être mises par tous moyens électroniques ou papier.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le ou les administrateurs, par le Président ou le Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité de surveillance, s'il en existe, ou du gérant, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de convocation, l'Assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est effectuée par trois exemplaires du même texte, en double, adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple, et par voie électronique, s'il y a lieu.

Le texte des résolutions proposées doit être joint à la convocation et doit être communiqué à tous les associés, y compris ceux qui ne sont pas inscrits au répertoire.

Le texte des résolutions doit être communiqué à tous les associés.

Le texte des résolutions doit être communiqué à tous les associés, y compris ceux qui ne sont pas inscrits au répertoire. Le texte des résolutions doit être communiqué à tous les associés, y compris ceux qui ne sont pas inscrits au répertoire. Le texte des résolutions doit être communiqué à tous les associés, y compris ceux qui ne sont pas inscrits au répertoire.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des voix.

hw

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et la quote du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever les sommes qu'elle veut affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou ne reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est reparti entre tous les associés proportionnellement à leurs parts dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes créées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à l'assemblée justifiée à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis dix ans au moins et le montant de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée dans les mêmes conditions aux parts de distribution d'actions prélevées.

Lors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés. Les parts de capital propres sont à l'exception de la somme de capital inférieure à la part de capital propre augmentée des réserves qui la forment ou les statuts ne permettant pas de constater l'absence de réduction, ne sont pas distribuées. Elles sont éliminées et reportées au capital.

Les dividendes, s'il en existe, sont affectés à l'approvisionnement des comptes sur la clôture de l'exercice et reportés à nouveau pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les dividendes sont mis en paiement des dividendes et acomptes, conformément aux dispositions des statuts de la défunte société Président.

Les dividendes sont mis en paiement des dividendes et acomptes, conformément aux dispositions des statuts de la défunte société Président.

Les dividendes sont mis en paiement des dividendes et acomptes, conformément aux dispositions des statuts de la défunte société Président.

Les dividendes sont mis en paiement des dividendes et acomptes, conformément aux dispositions des statuts de la défunte société Président.

Les dividendes sont mis en paiement des dividendes et acomptes, conformément aux dispositions des statuts de la défunte société Président.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision d'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment où celle-ci leur est parvenue. Il gère compte tenu des circonstances. Le cas échéant l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement du des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constituées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit dans les quinze jours de l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter la collectivité des associés pour le effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai précité, augmenté d'un montant égal à celui des pertes ou doit pu être imputés sur les réserves, si ces dernières ne sont pas redvenues au moins égales à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la collectivité des associés doit être consultée dans les quinze jours de l'approbation des comptes.

En cas d'annulation de ces prescriptions, tout acte qui peut être pris en vertu de ces prescriptions est valable. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pas ultérieurement décidé de modifier le statut par des décisions d'exception, de nature à être prises dans les quinze jours.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut, sans modification de son statut, être transformée en une autre forme de société par décision de la collectivité des associés.

La transformation ne peut intervenir que si elle n'est pas contraire à l'intérêt des associés et si elle est approuvée par la collectivité des associés.

La transformation peut intervenir sans modification de son statut, si elle est approuvée par la collectivité des associés, sans modification de son statut, si elle est approuvée par la collectivité des associés.

La transformation peut intervenir sans modification de son statut, si elle est approuvée par la collectivité des associés, sans modification de son statut, si elle est approuvée par la collectivité des associés.

La transformation peut intervenir sans modification de son statut, si elle est approuvée par la collectivité des associés, sans modification de son statut, si elle est approuvée par la collectivité des associés.

La transformation peut intervenir sans modification de son statut, si elle est approuvée par la collectivité des associés, sans modification de son statut, si elle est approuvée par la collectivité des associés.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, la liquidation ou l'extinction par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés et, si dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés de son apport nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital social.

Les peines, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leur apport.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société n'intervient lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844 bis du Code de Commerce.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'origine de la Société et tous les litiges relatifs soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés commerciales.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts sans limitation de mandat.

Président de la Société
M. [Nom] [Prénoms]
Né le [Date] à [Lieu]
Rattaché à la Société [Lieu]

Le Président dirige la Société. Il a le pouvoir de prendre toutes les décisions relatives à la gestion courante de la Société, sous réserve de l'approbation des décisions importantes qui sont prises par l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 38 - FORMALITES D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE

Les statuts de la Société sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de [Lieu] et au greffe du Tribunal de Commerce de [Lieu]. Les statuts de la Société sont également déposés au greffe du Tribunal de Commerce de [Lieu].

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MORNE-À-L'EAU
le 17 octobre 2018
En deux exemplaires originaux.

Madame Liana WALTER

Monsieur Rachael